



PREFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau  
Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire  
sur l'aménagement d'une route nationale à deux fois deux voies  
sur une longueur 8,5 kilomètres entre l'échangeur d'Hautmont et la haie d'Avesnes  
modifiant l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2005, modifié le 4 février 2011**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2005 autorisant l'aménagement d'une route nationale à deux fois deux voies d'une longueur de 8,5 kilomètres entre l'échangeur d'Hautmont et la haie d'Avesnes, sur le territoire des communes de Beaufort, Floursies, Hautmont et Louvroil, et, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2011 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le porter à connaissance d'août 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), enregistré sous le n°59-2015-00140 au 14 septembre 2015 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 30 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord lors de la séance du 20 octobre 2015 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 20 octobre 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis avec observations du pétitionnaire du 2 novembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1er

#### 1.1 - Travaux à réaliser

##### *1.1.1. - Définition des travaux à réaliser*

Le tableau ci-dessous synthétise les travaux que doit réaliser la DREAL, conformément au porter à connaissance d'août 2015 :

Cours d'eau / Ouvrage	Action	Linéaire
À définir	Mise en place de boîtes Vibert	-
Ruisseau du Paradis	Démontage des 2 buses mises en place dans le cadre de la création de la déviation de la RN 2, et d'un ancien passage busé	-
	Mise en place de 2 dalots 1,5 m x 1,5 m, enterrés de 30 cm avec reconstitution du lit	Entre 10 et 13 m chacun
	Reprofilage des berges en pente douce en rive droite et création d'une échancrure méandree dans le lit mineur	Entre 90 et 100 m
	Protection de berge par des techniques mixtes	10 m en rive gauche
	Décolmatage et recharge granulométrique	Entre 120 et 130 m
Ru du bois de Beaufort (OH 47)	Mise en place de seuils en alternance rive droite / rive gauche	Répartis sur le linéaire de la buse, tous les 2 m environ
	Reprofilage des berges	50 m en rive droite et 50 m en rive gauche
	Protection de berge par des techniques mixtes (1)	50 m en rive droite et 50 m en rive gauche
Ruisseau de la Warenne (OH 41)	Mise en place de seuils transversaux	Répartis sur le linéaire du dalot, tous les 2 m environ
	Scellement de blocs rocheux	Tous les 2 m environ, entre les seuils
	Décolmatage et recharge granulométrique	Entre 50 et 60 m
	Enrochements complémentaires (défense de berges) avec modification du profil en travers	8 m (+ 8 m existants)
	Modification de la banquette pour la faune (2)	-
Ruisseau la Couture (OH 39)	Mise en place de seuils transversaux	Répartis sur le linéaire du dalot, tous les 2 m environ
	Scellement de blocs rocheux	Tous les 2 m environ, entre les seuils
	Reméandrage	Entre 60 et 70 m
	Reprofilage des berges et création d'une échancrure méandree dans le lit mineur	130 m
	Décolmatage et recharge granulométrique	Entre 50 et 60 m
	Modification de la banquette pour la faune (2)	-
OH 46 (thalweg)	Mise en place d'une banquette pour la faune (2)	-

(1) Ces protections ne seront mises en œuvre que si l'état des berges le nécessite 2 ans après le reprofilage.

(2) Selon nouvelle description du porter à connaissance.

### *1.1.2. - Comité de pilotage*

Un comité de pilotage incluant la Fédération de Pêche, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le service en charge de la Police de l'Eau sera constitué préalablement à l'exécution des travaux à réaliser.

L'objet de ce comité est de définir, notamment, sur propositions de la DREAL :

- la géométrie détaillée des aménagements (reméandrage, reprofilage des berges, échancrure méandrée, ...),
- le type et les modalités de mise en place des seuils et des enrochements dans les ouvrages,
- l'implantation des boîtes Vibert
- les modalités de déviation provisoire des cours d'eau.

Ce comité de pilotage sera réuni autant de fois que nécessaire.

Les comptes-rendus de réunions de ce comité devront être validés par les participants et diffusés par la DREAL à tous ses membres.

### *1.2 - Calendrier des travaux à réaliser*

La totalité des travaux à réaliser devra avoir été achevée dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification du présent arrêté complémentaire.

Toutefois, la protection de berge par des techniques mixtes pour l'OH 47 ne sera le cas échéant mise en place que deux (2) ans après le reprofilage des berges concernées.

### *1.3 - Prescriptions spécifiques au chantier des travaux à réaliser*

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller notamment à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes, de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

#### *1.3.1. - Calendrier des travaux*

Les travaux seront réalisés sur les cours d'eau pendant les mois suivants :

- ruisseau du paradis : août et septembre
- autres cours d'eau : août, septembre et octobre

Il n'y a pas de contrainte de calendrier pour les travaux sur thalwegs.

Étant donné le risque de crues, le responsable du chantier devra s'informer régulièrement de la météorologie et employer tous moyens à sa disposition pour anticiper le déroulement du chantier.

La DREAL préviendra le service de police de l'eau, au moins quinze (15) jours à l'avance, du démarrage des travaux par le formulaire joint en annexe 1 et lui transmettra le calendrier prévisionnel d'exécution.

Elle l'avertira des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

#### *1.3.2 - Tenue du chantier*

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

#### *1.3.3. - Gestion du chantier*

Des aires étanches seront aménagées pour le stockage des matériaux polluants, et sur lesquelles stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celles-ci seront aménagées pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Les installations de chantier, le stockage des produits (et donc les aires étanches), du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur. En particulier, ils se situeront en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et de toute zone humide.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure dans les filières adaptées.

Le responsable du chantier est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

#### *3.1.4 - Travaux sur les cours d'eau*

Aucun engin ne circulera dans le lit mineur.

Toutes les pompes utilisées pour permettre la mise à sec les sections de travaux seront munies de grilles.

Les poches d'eau dans les sections mises à sec feront l'objet d'une pêche de sauvegarde. Les poissons capturés seront immédiatement remis à l'eau à l'aval.

Pour éviter le transport des fines vers les cours d'eau, des dispositifs de filtration seront prévus en amont des exutoires.

Lors de la mise en place des batardeaux, de leur retrait, lors du pompage et lors de la remise en eau, les opérateurs devront mettre en œuvre toutes les mesures de précaution pour prévenir le colmatage des milieux par les particules fines

#### *3.1.5 - Écoulement des eaux*

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

#### *3.1.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle*

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il aura connaissance de l'incident.

#### *3.1.7 - Espèces invasives*

Durant tous les travaux, il sera procédé à la recherche de stations d'espèces invasives (Conyze du Canada, Renouée du Japon, Hydrocotyle fausse-renoncule, Lentille minuscule, ...).

Dans le cas où de telles espèces sont présentes, il sera procédé à leur repérage, et au balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS. Pendant les travaux, il sera régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Par ailleurs, dans le cas où de telles stations sont présentes dans l'emprise du chantier, des mesures de suppression préalable devront être engagées par le pétitionnaire. Ces mesures devront être conformes aux préconisations édictées par le conservatoire botanique national de Bailleul. Pour rappel, de façon générale tout brûlage est interdit sur le chantier.

Ces éléments seront consignés au journal de chantier.

#### 1.4 - Récolement des travaux à réaliser

Des plans de récolement des travaux réalisés seront établis.

Ils seront élaborés au fur et à mesure des travaux réalisés et tenus à disposition du service de police de l'eau pendant toute la phase d'exécution du présent arrêté .

Dans les trois (3) mois suivant l'achèvement de l'ensemble des travaux prescrits par le présent arrêté, ces plans de récolement seront transmis au service police de l'eau, accompagnés d'un compte rendu d'exécution.

#### Article 2

Ne sont repris dans le présent arrêté que les aménagements de la section Hautmont-Beaufort non conformes et nécessitant des travaux de reprise.

Les autres prescriptions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2005 modifié le 4 février 2011 demeurent inchangées. Les aménagements concernant le reste de la liaison et qui restent à réaliser devront y être conformes.

#### Article 3 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies de Beaufort, Floursies, Hautmont et Louvroil pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

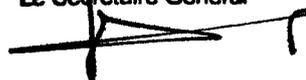
Article 5 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet d'Avesnes sur Helpe,
- aux maires des communes de Beaufort, Floursies, Hautmont et Louvroil.

Fait à Lille, le **19 NOV. 2015**  
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Gilles BARSACQ**